



ETABLISSEMENT DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE DAX

PHASE 8

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA Région Sud Ouest

Agence de Pau

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU Cedex 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DATE : DECEMBRE 2018 **REF :** 8 32 0393

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ETUDE	3
2. OBJECTIFS DU ZONAGE	4
3. CADRE REGLEMENTAIRE	5
3.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	5
3.2. CODE CIVIL	5
3.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT	6
3.4. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ET CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	7
4. ENQUETE PUBLIQUE	8
5. SITUATION ACTUELLE	9
5.1. LOCALISATION	9
5.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE SURFACE	10
5.3. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DAX	11
5.4. BASSINS VERSANTS PLUVIAUX URBAINS	12
5.5. CRUES DE L'ADOUR	14
5.6. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE	15
6. SITUATION FUTURE DES EAUX PLUVIALES	16
6.1. DEVELOPPEMENT URBANISTIQUE ET RISQUES ASSOCIES	16
6.2. POURQUOI MODIFIER LA GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES ?	16
7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL PROPOSE	17
7.1. PRINCIPES DE BASE	17
7.2. DESTINATION DES EAUX PLUVIALES	18
7.3. ZONE DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL	19
7.3.1. Champs d'application	19
7.3.2. Principe de maîtrise du ruissellement	19
7.3.3. Documents à fournir par le pétitionnaire	20
7.4. ZONE DE MAITRISE DE LA POLLUTION LIEE AUX EAUX PLUVIALES	21
7.4.1. Champs d'application	21
7.4.2. Principe de maîtrise de la pollution	22
7.4.3. Documents à fournir par le pétitionnaire	23
7.5. ZONE DE MAITRISE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES	24
7.5.1. Champs d'application	24
7.5.2. Principe de maîtrise de l'infiltration	24
7.5.3. Documents à fournir par le pétitionnaire	25
7.5.4. Eléments d'information sur les études préalables ayant conduit au zonage du volet « maîtrise de l'infiltration »	26
7.5.4.1. ENJEUX DES EAUX SOUTERRAINES	26
7.5.4.2. ELEMENTS INFORMATIFS EXISTANTS SUR L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION	30
7.5.4.3. PRINCIPES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES	32
8. SYNTHESE DU ZONAGE PLUVIAL	34

ANNEXE 1 Délibération du conseil municipal du 20 septembre 2018 – Approbation et lancement de l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales 36

ANNEXE 2 Décision de la MRAE du 21 novembre 2018 37

TABLEAUX

TABL. 1 - RUBRIQUES CONCERNANT LE PROBLEME DES EAUX PLUVIALES	6
TABL. 2 - ENJEUX DES EAUX SOUTERRAINES – 1 SUR 2	27
TABL. 3 - ENJEUX DES EAUX SOUTERRAINES – 2 SUR 2	28

FIGURES

FIG. 1. LOCALISATION	9
FIG. 2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE SURFACE (EN BLEU RESEAU ACTUEL, EN ROUGE RESEAU FIGURANT SUR LE PLAN DE 1923)	10
FIG. 3. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE DAX (RESEAU UNITAIRE EN VERT, EAUX USEES EN ROUGE ET EAUX PLUVIALES EN BLEU)	11
FIG. 4. PLAN DES BASSINS VERSANTS PLUVIAUX DES ZONES URBAINES (LIMITES COMMUNALES EN MARRON POINTILLE)	13
FIG. 5. EXTRAIT DU PPRI DE DAX	14
FIG. 6. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX EAUX SOUTERRAINES – CARTE INFORMATIVE	29
FIG. 7. LOCALISATION DES ILOTS SUR LESQUELS DES ANALYSES IN SITU ONT ETE REALISEES	30
FIG. 8. SYNTHESE DES ENJEUX LIES AUX EAUX SOUTERRAINES ET DES APTITUDES A L'INFILTRATION – CARTE INFORMATIVE	31
FIG. 9. CARTE D'APTITUDE SOLS A L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES	33

PLAN

PLAN N°1 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES – MAITRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL ET DE LA POLLUTION

PLAN N°2 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES – MAITRISE DE L'INFILTRATION

1. OBJET DE L'ETUDE

La Ville de Dax a confié au groupement SCE / ARTELIA / AGC Ingénierie la réalisation du **schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales** sur le territoire communal.

La mission se compose des éléments suivants :

- **Elaboration du schéma directeur :**
 - Phase 1 : Pré-diagnostic,
 - Phase 2 : Reconnaissance de terrain,
 - Phase 3 : Campagnes de mesures,
 - Phase 4 : Localisations précises des anomalies,
 - Phase 5 : Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales,
 - Phase 6 : Modélisation du système d'assainissement,
 - Phase 7 : Etablissement du schéma directeur des eaux usées et des zonages d'assainissement collectif et non collectif,
 - **Phase 8 : Etablissement du schéma directeur des eaux pluviales et zonage des eaux pluviales,**
 - Phase 9 : Synthèse et mise en cohérence des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales,
- Dossiers réglementaires Lois sur l'Eau et Natura 2000.
- Valorisation des eaux thermiques.
- Réutilisation des eaux usées traitées et valorisation des sous-produits.

Le présent document constitue le **rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales** relatif à la phase 8 du schéma directeur.

La carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales est fournie sur le plan n°1 en fin de document.

2. OBJECTIFS DU ZONAGE

Le développement urbanistique des communes, qui conduit à l'imperméabilisation croissante des sols et à la réduction des zones d'infiltration naturelle des eaux pluviales, impose la prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, dans une démarche globale à l'échelle d'un territoire.

Aussi, la Loi sur l'Eau de janvier 1992 a introduit dans le droit français l'obligation pour les communes de prendre en compte la problématique de gestion des eaux de ruissellement sur leur territoire. Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10.

Les objectifs du zonage pluvial sont les suivants :

- assurer la **maîtrise du ruissellement**, pour limiter les désordres causés par les inondations sur les personnes et les biens,
- **maîtriser l'impact des effets polluants** des rejets de temps de pluie sur le milieu récepteur.

Notons enfin que le présent document est établi à un moment où :

- La compétence pluviale est actuellement communale et deviendra intercommunale (Communauté d'Agglomération du Grand Dax) au même titre que l'assainissement des eaux usées au plus tard en 2020,
- Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Ville de Dax n'est pas achevé.

Le présent zonage pluvial intègre ainsi les principes de maîtrise du ruissellement et de la pollution mais pas les zones où il sera nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales (ces installations seront en effet définies à l'issue du schéma directeur).

3. CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers des différents codes qui définissent les règles applicables aux eaux pluviales.

Les principaux textes sont repris ci-après.

3.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes des compétences et des obligations pour assurer la maîtrise des eaux pluviales, et la défense contre les inondations. Il précise également les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et salubrité publique.

Article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peuvent être prise en compte dans le cadre du zonage communal d'assainissement.

3.2. CODE CIVIL

Les articles 640, 641, et 681 concernent en particulier les eaux pluviales. Ils donnent des obligations concernant la gestion quantitative des eaux de ruissellement en matière d'urbanisation.

Article 640 : *« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs ; il est soumis à une servitude d'écoulement. En revanche, le code civil interdit expressément de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.

Article 641 : *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions. Si les eaux pluviales arrivent sur un fonds public, ces eaux sont régies par différents codes (code de la voirie routière, code rural...).

3.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement reprend les textes juridiques relatifs au droit de l'environnement en France, et notamment les articles de la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, complétée par la loi LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Les aspects liés aux eaux pluviales sont traités par les articles suivants :

Articles L.212-1 et L.212-2 : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

En termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021. En matière d'eaux pluviales, les orientations du SDAGE Adour-Garonne visent notamment à :

- Réduire les pollutions dues au ruissellement pluvial (mesures B1 et B2) en réalisant notamment un zonage pluvial,
- Adapter les projets d'aménagement en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales (mesure D50).

Article L.211-7 : Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence.

Cet article habilite les collectivités territoriales et leurs groupements, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Articles L.214-1 et suivants, article R214-1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration.

La principale rubrique de cette nomenclature concernée par les eaux pluviales est la suivante :

Tabl. 1 - Rubriques concernant le problème des eaux pluviales

RUBRIQUE	INTITULE ABREGE	AUTORISATION	DECLARATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie desservie > à 20 ha	Superficie desservie >1 ha, mais < 20 ha

3.4. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ET CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

De même et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Cependant, la commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Article R141-2 du code de la voirie routière : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plateforme ».

Article D161-16 du code rural et de la pêche maritime : « Nul ne peut sans autorisation du maire (...) ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ; (...) rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères. »

4. ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier, constitué du rapport de présentation et de la carte de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la ville de Dax, est soumis à enquête publique.

A titre d'information, le zonage d'assainissement des eaux usées de la Ville de Dax fait l'objet d'un dossier séparé et il est également soumis à enquête publique.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Environnement, il sera procédé à une enquête publique unique pour les deux dossiers :

- Le présent document relatif au zonage d'assainissement des eaux pluviales,
- Le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le dossier d'enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et commentaires afin de permettre à la Ville de Dax de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement pluvial est réalisée conformément aux articles R123-7 et suivants du Code de l'Environnement.

Le zonage pluvial de Dax est établi à l'échelle communale et doit être cohérent avec les documents de planification urbaine, en particulier avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Après approbation, il sera ensuite intégré au PLU sous forme d'annexe. Le PLU peut ainsi édicter des mesures particulières liées à la maîtrise des ruissellements, des risques d'inondation ou de rejets polluants, notamment en reprenant les dispositions issues d'études de zonage d'assainissement pluvial.

5. SITUATION ACTUELLE

5.1. LOCALISATION

La Ville de Dax se situe dans le département des Landes et fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

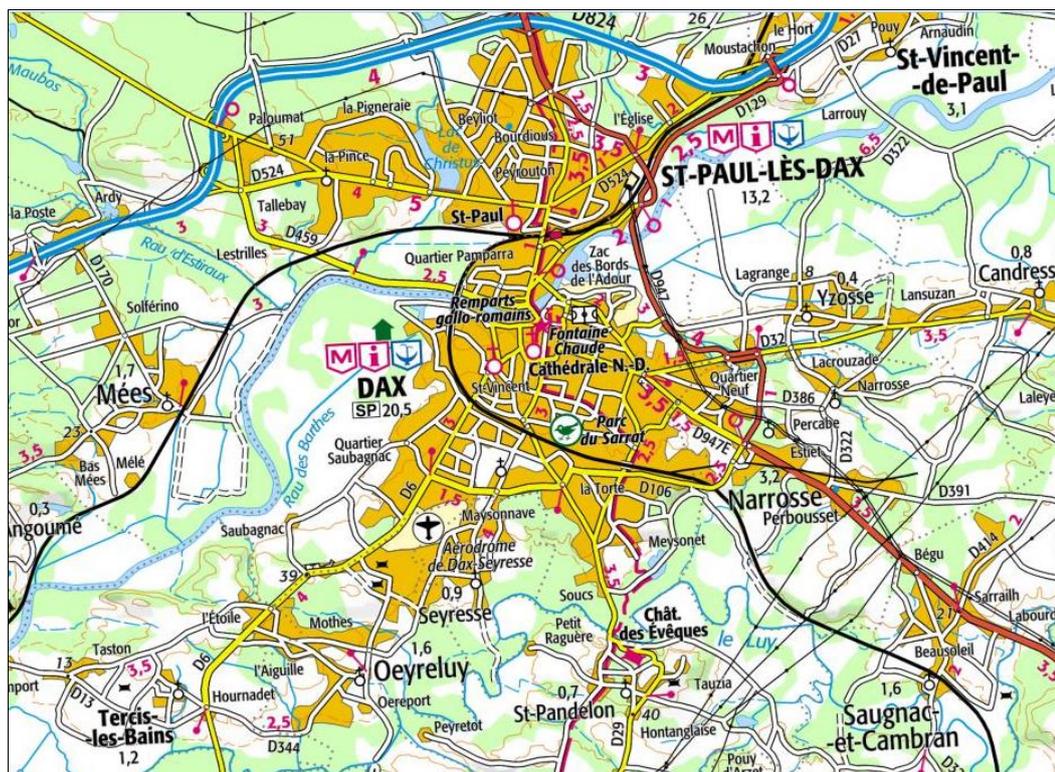


Fig. 1. Localisation

5.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE SURFACE

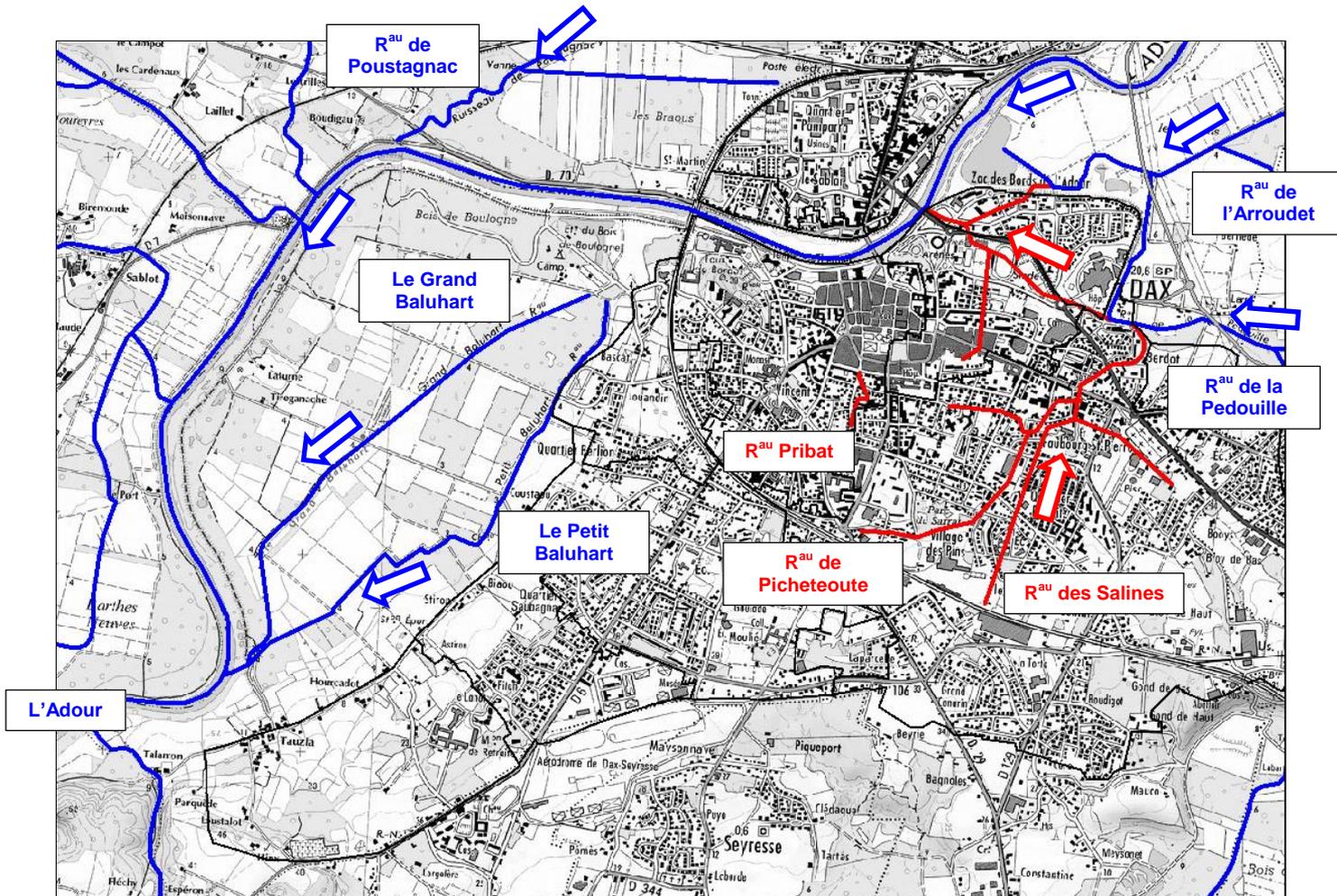


Fig. 2. Réseau hydrographique de surface (en bleu réseau actuel, en rouge réseau figurant sur le plan de 1923)

Le réseau hydrographique actuel de surface est ainsi principalement composé de :

- L'Adour à la traversée de Dax,
- A l'Est et au Nord-Est de Dax, les ruisseaux de l'Arroudet et de la Pedouille situés dans les Barthes du Grand Braous et des Petits Braous,
- A l'Ouest, le Grand Baluhart et le Petit Baluhart situés dans les barthes de Saubagnac,
- Au nord-Ouest, le ruisseau de Poustagnac.

Le plan d'assainissement de 1923 fait apparaître les ruisseaux de l'époque (en rouge sur la figure précédente). Nous en retiendrons les deux informations suivantes :

- Le réseau d'assainissement unitaire actuel de Dax collecte une partie des eaux de ces anciens cours d'eau / fossés,
- L'exutoire des ruisseaux de la Pédouille et de l'Arroudet ont été modifiés depuis probablement pour permettre la création de la ZAC des Berges de l'Adour.

5.3. RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DAX

Le réseau d'assainissement de la Ville de Dax est majoritairement unitaire (écoulement des eaux usées et des eaux pluviales dans un même collecteur) et partiellement séparatif (collecteurs séparés pour les eaux usées et les eaux pluviales), comme illustré sur la figure suivante.

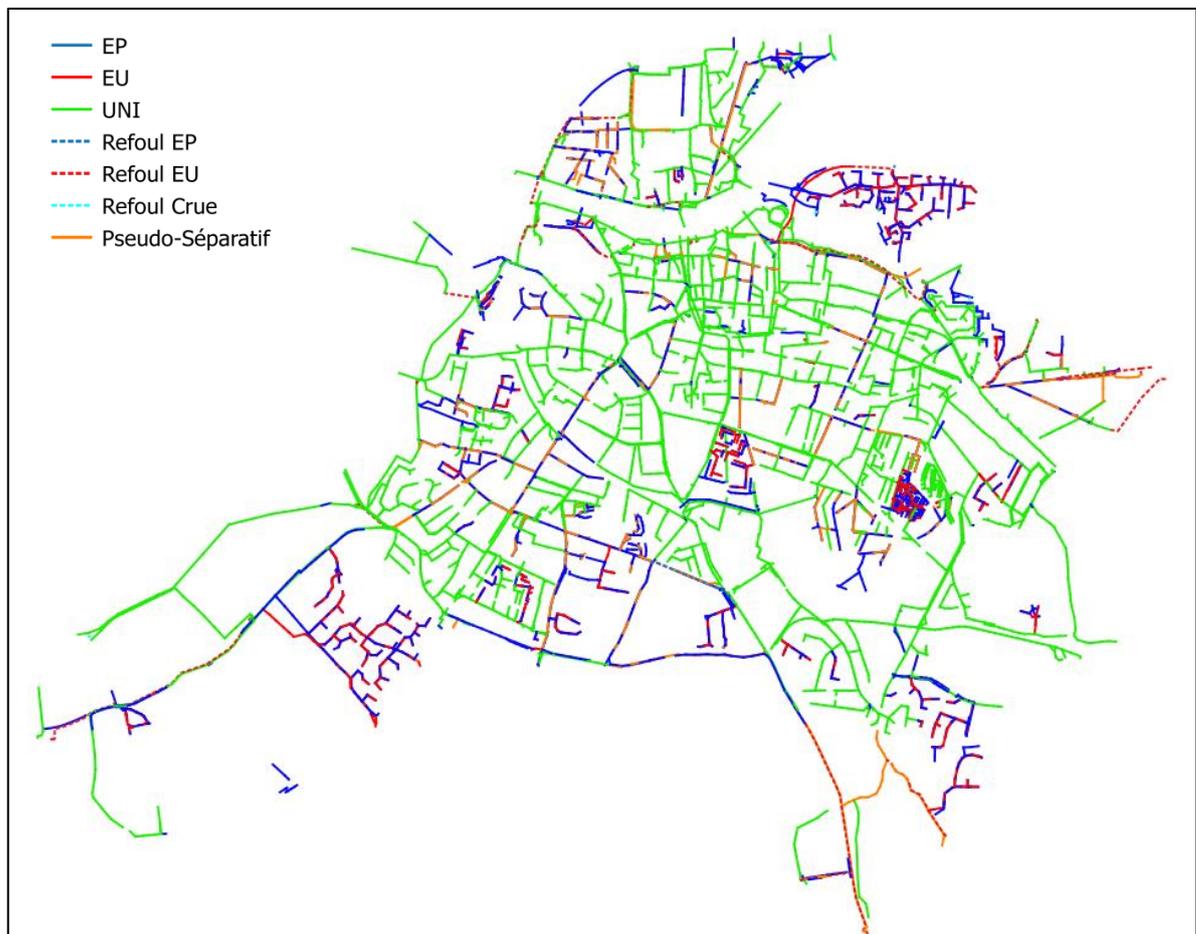


Fig. 3. Réseau d'assainissement de Dax (réseau unitaire en vert, eaux usées en rouge et eaux pluviales en bleu)

Le réseau de collecte et de transfert des effluents de la ville de Dax représente 203 km de linéaire et se décompose de la manière suivante :

- 107,9 km de réseau unitaire,
- 24,9 km de réseau pseudo-séparatif,
- 20,1 km de réseau d'eaux usées,
- 54,7 km de réseau d'eaux pluviales.

Notons que sur un linéaire total de 54,7 km de réseau pluvial, 31 km (soit 57 % du linéaire total) sont raccordés à des réseaux unitaires alimentant la station d'épuration.

Actuellement la ville de Dax dispose d'un bassin public de rétention des eaux pluviales, le bassin Feigna situé rue Joseph Laurens conçu pour stocker un volume de 1 900 m³. Un poste de pompage refoule ces eaux pluviales vers le réseau pluvial de la rue Paul Lahargou.

La ville de Dax compte également deux autres postes de refoulement pluviaux (Pampara et ZAC Adour).

De plus 191 bassins privés de rétention des eaux pluviales sont recensés dont les volumes varient entre 2 et 966 m³. Il faut noter que 158 bassins possèdent un volume inférieur à 158 m³.

Selon les données du SIG et les volumes prévus dans le cadre des dossiers de permis de construire, le volume total des bassins pluviaux privés serait de 14 053 m³.

Le réseau d'assainissement de Dax comporte également :

- 21 postes de refoulement ou de relèvement des eaux usées,
- 2 postes de refoulement mixte (Lasserre et Saint Pierre) : relevage des eaux usées et relevage des eaux pluviales en période de crue,
- 1 bassin tampon unitaire de 1 500 m³,
- 21 déversoirs d'orage sur réseau dont 7 font également office de trop-plein de poste de refoulement,
- 5 trop-pleins de poste de refoulement (St Pierre eaux usées, Jouandin, Barthes et Zone 10).

Dax comporte plus du tiers de son territoire urbain en zone inondable, protégé par toute une série d'endigements et de postes de pompage. Par temps de crue, les collecteurs gravitaires d'assainissement sont isolés, par fermeture d'une vanne, pour éviter l'envahissement de la ville par les eaux de l'Adour. Les 19 postes de pompage situés en bordure de l'Adour sont alors mis en service pour relever les eaux pluviales par-dessus les digues.

5.4. BASSINS VERSANTS PLUVIAUX URBAINS

Les bassins versants pluviaux urbains ont une surface totale de 1 071 ha.

Globalement, les bassins versants pluviaux sont inclus dans le territoire communal de Dax. Seule une partie de la commune de Narrosse se rejette vers Dax. Cette partie correspond à la Zone d'Activités Economiques Dax Narrosse et à une zone de lotissements.

La figure en page suivante présente les bassins versants pluviaux urbains.

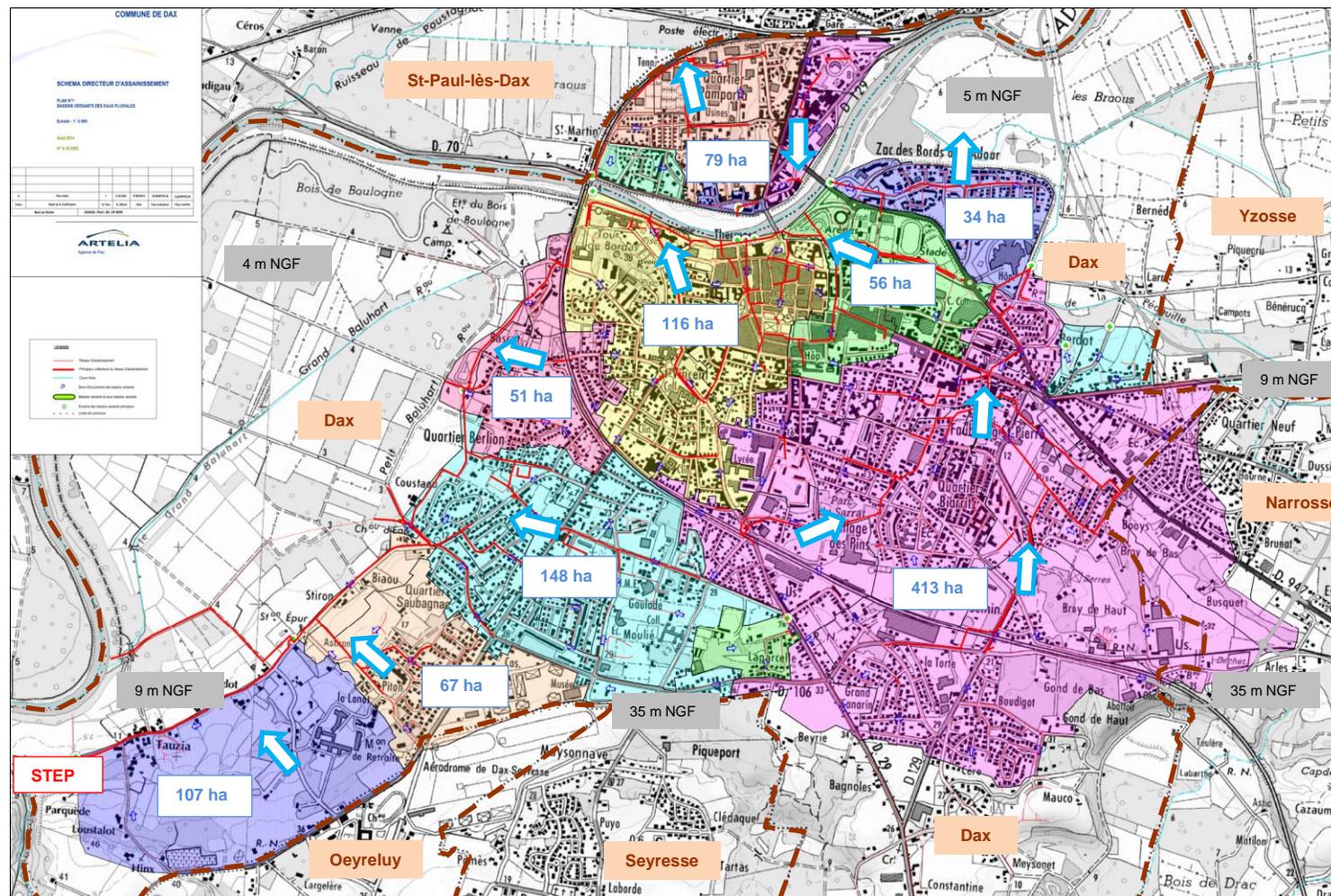


Fig. 4. Plan des bassins versants pluviaux des zones urbaines (limites communales en marron pointillé)

5.5. CRUES DE L'ADOUR

La Ville de Dax est soumise au risque d'inondation par les crues de l'Adour. Les éléments fournis dans la suite sont extraits du PPRI de Dax approuvé par le préfet le 15 juin 2005.

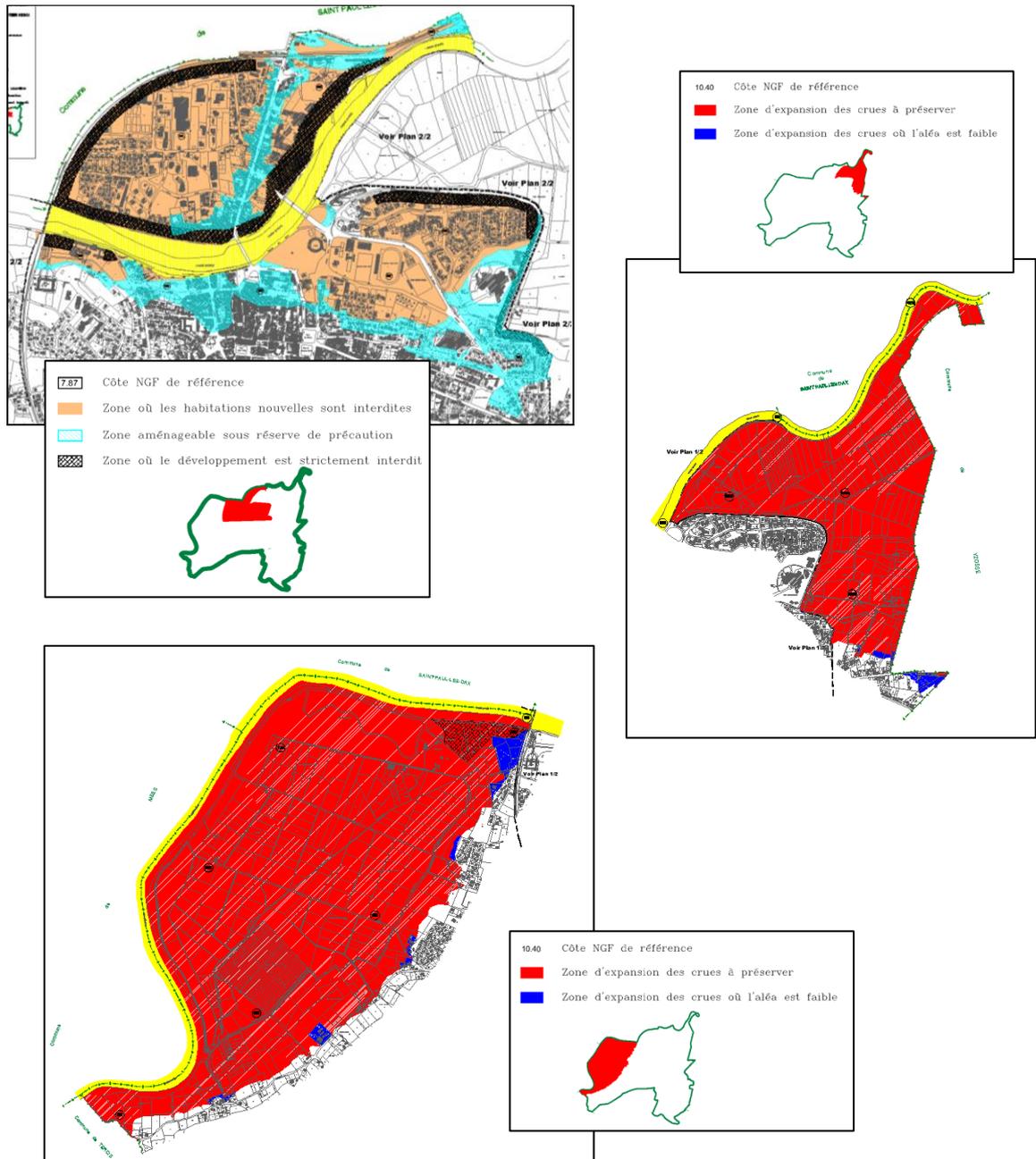


Fig. 5. Extrait du PPRI de Dax

5.6. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

De façon synthétique, le diagnostic de la situation actuelle sur les eaux pluviales fait apparaître les points suivants :

- Le réseau d'assainissement unitaire [eaux pluviales (EP) + eaux usées (EU)] et ses ouvrages associés (postes de refoulement EU et postes de crue notamment) ont un fonctionnement en période d'orage qui est optimisé en regard des infrastructures actuelles, en période de crue et hors période de crue de l'Adour.
- Le fonctionnement actuel se caractérise par les principaux points suivants :
 - Le rejet d'eau claire vers la station d'épuration en particulier en période de nappe haute,
 - La surverse vers le milieu naturel des effluents unitaires, y compris vers la nappe thermale et vers le Petit Baluhart qui abrite des captages d'eau potable sensibles à la pollution de ces effluents.
 - L'apparition de quelques débordements du réseau pour des événements pluvieux forts.
- La saturation du réseau en temps de pluie est en partie liée aux apports d'eaux pluviales.

En l'état actuel, et pour ce qui concerne les eaux pluviales, des solutions sont recherchées en visant à :

- Diminuer les apports d'eaux pluviales au réseau unitaire, en créant au cas par cas un nouveau réseau séparatif d'eaux pluviales et en déconnectant les entrées d'eaux pluviales du réseau unitaire au profit du réseau pluvial,
- Diminuer les inondations par débordement du réseau,
- Maîtriser l'évolution de l'urbanisation en créant des réseaux séparatifs et des ouvrages de régulation / stockage des eaux pluviales.

6. SITUATION FUTURE DES EAUX PLUVIALES

6.1. DEVELOPPEMENT URBANISTIQUE ET RISQUES ASSOCIES

Les projets de développement de l'urbanisation sont de deux types :

- Les projets en zone d'habitats ;
- Les projets en zone d'activités.

La densification de l'urbanisation pose potentiellement plusieurs contraintes vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales :

- Augmentation de la sensibilité aux débordements des réseaux situés en aval ; il ne faut notamment pas entraîner de rejets au débit de fuite supérieur au débit actuel,
- Augmentation de la pollution du milieu naturel par accroissement des surfaces ruisselées sur les zones à réseaux séparatifs et des surverses des réseaux unitaires.
- Augmentation des coefficients d'imperméabilisation des sols.

6.2. POURQUOI MODIFIER LA GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES ?

Si des solutions curatives peuvent être mises en place pour résoudre les problèmes actuels, des mesures préventives sont indispensables pour assurer la protection des biens, des personnes et du milieu naturel à l'avenir.

Pour compenser les effets de l'urbanisation, une politique de maîtrise des ruissellements des eaux pluviales doit être mise en place pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques et privées.

Les mesures s'orientent ainsi autour de la :

- Maîtrise du ruissellement lié aux des débordements urbains,
- Maîtrise de la pollution des rejets,
- Maîtrise de l'infiltration.

7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL PROPOSE

7.1. PRINCIPES DE BASE

La définition du zonage pluvial est établie à partir des principes suivants :

1. Un premier principe consistant mettre en œuvre une politique de **maîtrise des ruissellements pluviaux** basée sur la compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols.

Il est donc demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

2. Un deuxième principe basé sur la **maîtrise de la pollution** liée au ruissellement pluvial et mettant en place des mesures compensatoires pour les zones à risque de pollution,
3. Un troisième principe définissant des règles générales visant à la **maîtrise de l'infiltration** des eaux pluviales.

Le zonage pluvial est représenté sur les deux plans suivants :

- **Plan n°1 : Maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution,**
- **Plan n°2 : Maîtrise de l'infiltration.**

Les règles applicables selon les plans et règlements associés sont cumulatives.

En particulier, dans le cas d'un projet pour lequel il est prévu d'infiltrer les eaux pluviales, les prescriptions relatives à la maîtrise de l'infiltration et celles relative à la maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution s'appliquent.

7.2. DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être :

1. Raccordées à un exutoire séparatif pluvial selon les trois cas de figure suivants :
 - a. Evacuées dans le réseau public séparatif pluvial enterré collectant ces eaux lorsqu'il existe. Dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique,
 - b. Rejetées dans un fossé pluvial lorsqu'il existe. Dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé.
 - c. Rejetées dans les eaux superficielles (cours d'eau), dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi. Dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.
2. Dans le cas où aucun exutoire séparatif pluvial n'existe, les eaux seront raccordées à défaut vers le réseau public unitaire.
3. Dans le cas où la faisabilité technique est démontrée et la conformité aux prescriptions du zonage relatif à la maîtrise de l'infiltration est respecté, les eaux pluviales peuvent être infiltrées dans la parcelle.

7.3. ZONE DE MAITRISE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL

La **carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales**, pour le volet « **Maîtrise du ruissellement pluvial et de la pollution** » est fournie sur le **plan n°1** en fin de rapport.

7.3.1. Champs d'application

Le présent zonage s'applique :

- à toute opération nouvelle (y compris en cas d'infrastructure pré-existante),
- à toute extension modifiant le régime des eaux.

Le zonage ne s'applique pas :

- aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage.

7.3.2. Principe de maîtrise du ruissellement

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales sera traitée par une compensation des effets négatifs dus à l'imperméabilisation des sols et constituée par un dispositif de rétention / régulation et devant respecter :

- **Un débit de fuite maximal** à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau public fixé à 3 litres par seconde et par hectare (**3 l/s/ha**),
- Un **dimensionnement** effectué sur la base d'une pluie de période de retour :
 - **30 ans** sur les bassins versants des secteurs urbanisés ou à urbaniser sensibles (centres villes, zone industrielles),
 - **10 ans** sur les secteurs moins sensibles (zones rurales).
- Un temps de vidange du dispositif inférieur à 24h.

7.3.3. Documents à fournir par le pétitionnaire

Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Les dimensions du ou des ouvrages prévus pour la maîtrise des eaux pluviales, avec a minima :
 - Le point de rejet et l'exutoire des eaux pluviales,
 - La période de retour de l'évènement considéré,
 - Le volume de stockage,
 - Le débit de fuite,
 - Le diamètre et la section de l'orifice de fuite,
 - Le type d'ouvrage, sa localisation et ses principales caractéristiques géométriques.
- Les surfaces de référence relatives à son projet et permettant le contrôle ultérieur des calculs hydrauliques :
 - Surface totale du projet,
 - Surface imperméabilisée totale (voirie, toiture...),
 - Autres surfaces décomposée par occupation homogène du sol au regard des eaux de pluie : espaces verts, chemin en caillou...
- La note de calcul justifiant le dimensionnement de la solution.
- Un plan ou schéma explicatif.

7.4. ZONE DE MAITRISE DE LA POLLUTION LIEE AUX EAUX PLUVIALES

7.4.1. Champs d'application

Le présent zonage s'applique à toute opération nouvelle (y compris en cas d'infrastructure préexistante) pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à toute extension sur une zone potentiellement polluante réparties en deux classes :

- **zones à risque de pollution accidentelle :**
 - voiries et zones de circulation susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes,
 - aires de stockage découvertes de substances polluantes,
 - zones d'activités et zones industrielles,

- **zones à risque de pollution chronique :**
 - parking découvert d'une taille supérieure à 50 places pour les véhicules légers,
 - parking découvert d'une taille supérieure à 5 places pour les véhicules de type poids lourds,
 - zones d'activités et zones industrielles,

Le zonage ne s'applique pas :

- aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage.

7.4.2. Principe de maîtrise de la pollution

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment le Code de l'Environnement, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le SDAGE Adour-Garonne et la Directive Cadre sur l'Eau.

En outre, les dispositifs de maîtrise de la pollution seront constitués des éléments suivants :

- **Ouvrages** de collecte, de stockage et de traitement **étanches** pour éviter l'infiltration des eaux polluées dans le sol.
- Pour les **zones à risque de pollution accidentelle** :
 - Dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles de type voile siphonide ou séparateur à hydrocarbures associé à un volume mort adapté au risque réel (volume d'un camion-citerne par exemple), permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs,
 - Le volume mort sera constitué par un volume de rétention étanche destiné au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipé de vannes d'isolement et d'un by-pass,
- pour les **zones** où des **risques de pollution chronique** sont identifiés :
 - Dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site comme des dégrilleurs,
 - Dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation des matières en suspension. Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier. Des dispositifs de type décanteur particulaire pourront également être envisagés.
 - Voiles siphonides pour les huiles et hydrocarbures,

Les dispositifs de maîtrise de la pollution pourront utilement être combinés avec les dispositifs de maîtrise du ruissellement pluvial.

En l'absence de prescriptions spécifiques, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base d'une **pluie annuelle**.

Pour le traitement de la pollution chronique, un volume de stockage minimal de 200 m³/ha imperméabilisé sera retenu en cas de traitement par bassin de décantation.

En cas de risque de pollution accidentelle, et sauf cas particulier, les ouvrages de confinement (volume mort) mis en place auront un volume de 30 m³ minimum.

7.4.3. Documents à fournir par le pétitionnaire

Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Les dimensions du ou des ouvrages prévus pour la maîtrise de la pollution, avec a minima :
 - Le point de rejet et l'exutoire des eaux pluviales,
 - La caractérisation des risques de pollution chronique et accidentelle du projet,
 - Le type d'ouvrage, sa localisation, ses principales fonctions et caractéristiques géométriques.
 - Les équipements prévus, leur description, et les fiches techniques correspondantes.
- La note de calcul justifiant le dimensionnement de la solution.
- Un plan ou schéma explicatif.

7.5. ZONE DE MAITRISE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

La **carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales**, pour le volet « **Maîtrise de l'infiltration** » est fournie sur le **plan n°2** en fin de rapport.

7.5.1. Champs d'application

Le présent zonage s'applique :

- à toute opération nouvelle (y compris en cas d'infrastructure pré-existante),
- à toute extension modifiant le régime des eaux.

Le zonage ne s'applique pas :

- aux constructions déjà existantes antérieurement à l'approbation du présent zonage.

7.5.2. Principe de maîtrise de l'infiltration

La maîtrise de l'infiltration des eaux pluviales se base sur les trois type de zonage suivant :

- Les **zones où l'infiltration est interdite**,
- Les **zones où l'infiltration est autorisée mais à étudier au cas par cas**,
- Les **zones où l'infiltration est autorisée mais limitée aux eaux de toiture**. Ce zonage est inclus dans le zonage précédent (étude au cas par cas) et les prescriptions correspondantes sont cumulatives.

Dans les zones où l'infiltration est interdite, aucune infiltration des eaux pluviales n'est autorisée, quelle que soit sa nature.

L'infiltration des eaux pluviales dans les zones où elle est autorisée mais à étudier au cas par cas est soumise au respect :

- De la production d'une étude hydrogéologique spécifique avec essais in situ démontrant :
 - La capacité d'infiltration des sols,
 - Un toit de nappe phréatique se situant à au moins 1 mètre de profondeur par rapport au fond du système d'infiltration envisagé,
 - La capacité du système d'infiltration prévu en toutes circonstances (y compris en période de nappe souterraine haute) en regard des apports pluviaux du projet,
 - L'absence de risque pour les propriétaires des fonds inférieurs.
-

- Du respect de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les zones de protection thermique, les périmètres de protection de la ressource en eau potable et les installations classées,
- Du respect du zonage :
 - De maîtrise du ruissellement (stockage/régulation),
 - De maîtrise de la pollution liée aux eaux pluviales.
- Les ouvrages et équipements prévus dans le cadre du zonage de maîtrise du ruissellement et de maîtrise de la pollution devront être mis en œuvre en amont du système d'infiltration.

La régulation, le stockage et le traitement des eaux pluviales devra ainsi être réalisé avant infiltration des eaux dans le sol.

Dans les zones où l'infiltration est autorisée mais limitée aux eaux de toiture, seule l'infiltration des eaux pluviales issues directement des toitures est autorisée. La collecte des eaux de toiture doit être réalisée de façon séparative afin qu'aucun effluent de quelque nature que ce soit ne soit mélangé aux eaux pluviales avant infiltration.

7.5.3. Documents à fournir par le pétitionnaire

Le dimensionnement et la conception des ouvrages est de la responsabilité du pétitionnaire.

Ce dernier devra fournir à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Les dimensions du ou des ouvrages prévus pour l'infiltration des eaux pluviales, avec a minima :
 - La localisation de l'ouvrage d'infiltration et sa position par rapport à la cartographie informative d'aptitude à l'infiltration,
 - Le type d'ouvrage, sa localisation, ses principales fonctions et caractéristiques géométriques.
 - Les équipements prévus, leur description, et les fiches techniques correspondantes.
- L'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet avec essais in situ et note de calcul justifiant la faisabilité et le dimensionnement de la solution.
- Un plan ou schéma explicatif.
- Les documents prévus dans le cadre du zonage de maîtrise du ruissellement et de maîtrise de la pollution.

7.5.4. Eléments d'information sur les études préalables ayant conduit au zonage du volet « maîtrise de l'infiltration »

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Dax, une réflexion a été menée :

- Sur la **caractérisation des enjeux liés aux eaux souterraines**,
- Et sur les **capacités d'infiltration des eaux pluviales**.

Ces éléments sont **fournis à titre indicatif au pétitionnaire** qui pourra les utiliser valablement dans le cadre de sa réflexion préliminaire sur les possibilités d'infiltration des eaux pluviales de son projet.

Ces éléments ne se substituent pas aux études de détail à mener à la parcelle, mais elles fournissent une première indication technique.

7.5.4.1. ENJEUX DES EAUX SOUTERRAINES

L'ensemble des enjeux vis-à-vis des eaux souterraines est résumé dans le tableau en page suivante. La cartographie associée est fournie dans les pages suivantes.

Le tableau rappelle également les prescriptions associées aux zones de protection thermique et d'eau potable.

Tabl. 2 - Enjeux des eaux souterraines – 1 sur 2

Zone	Enjeu	Prescriptions	Conséquences pour SDA Volet Assainissement pluvial
Zone de protection thermique 1	Nappe thermique	Ouvrage souterrain >5 m interdit Tout élément d'ouvrage soumis à autorisation Activités pouvant présenter un risque soumis à déclaration préalable	Autorisation
Zone de protection thermique 2	Nappe thermique	Ouvrage souterrain >10 m soumis à autorisation Activités pouvant présenter un risque soumis à déclaration préalable	Déclaration
Zone de protection thermique 3	Nappe thermique	Ouvrage souterrain >50 m soumis à autorisation	-
PPR F6S et P3S	AEP	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le creusement de carrières, de fossés, de fouilles profondes,</i> • <i>La réalisation de plans d'eau, de mares ou de bassins de stockages de liquide ou de solides,</i> • <i>Le curage, l'approfondissement ou le calibrage de cours d'eau,</i> • <i>Le drainage,</i> • <i>La pose enterrée ou superficielle de canalisations d'eaux usées domestiques, agricoles ou industrielles, sauf celles destinées à améliorer l'existant,</i> • <i>La construction de tout bâtiment quel que soit son usage,</i> • <i>Le rejet direct dans les fossés et le Petit Baluhard de tout effluent quel que soit le niveau de traitement à l'exception d'eaux pluviales strictes.</i> <p>Sont autorisés dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les fossés bordant les voies de circulation seront aménagés de façon que les déversements soient envoyés de préférence vers le Grand Baluhard ; leur entretien se fera sans utiliser de produits chimiques ou organiques, mais par fauchage,</i> • <i>Les stations de relevage des eaux usées sur les sites Jouandin et des Barthes seront maintenues</i> 	-

Tabl. 3 - Enjeux des eaux souterraines – 2 sur 2

		<p><i>en état de fonctionnement permanent même en période d'inondation,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le Petit Baluhard sera imperméabilisé avec un géotextile ou un busage adapté,</i> • <i>Les eaux des déversoirs d'orage de Jouandin et Pegaste seront évacuées vers le Grand Baluhard, celles des Barthes seront envoyées dans la partie la plus en aval du Petit Baluhard,</i> • <i>Les habitations et fermes existantes seront mises aux normes pour ce qui concerne les eaux usées, les stockages d'effluents d'animaux, ... de façon à éviter tout rejet brut ou épuré vers ou dans le périmètre.</i> 	
Zone sensible F6S et P3S		A l'intérieur de cette zone sera appliquée avec vigilance la réglementation en vigueur, en respectant également les mesures du SDAGE Adour Garonne. L'étude d'impact de tout projet de nouvel aménagement s'assurera de l'absence de risque qualitatif et quantitatif pour le captage qu'elle démontrera.	-
PPR F1S		Idem PPR F6S et P3S	Idem PPR F6S et P3S
PPR F2S et F3S		<p><i>Sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Toute réalisation de nouveau forage (agricole ou autre) mobilisant ces aquifères,</i> • <i>Toute installation classée,</i> • <i>les dépôts d'ordure,</i> • <i>Toute exploitation et ouverture de carrière,</i> • <i>Tout dépôt de substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.</i> <p><i>Si la qualité des eaux des forages F2S et F3S venait à se dégrader en raison d'une pollution des eaux des ruisseaux du Petit Baluhard et du Grand Baluhard, la canalisation de ces deux émissaires sera réalisée sur la traversée des périmètres de protection rapprochée.</i></p>	-

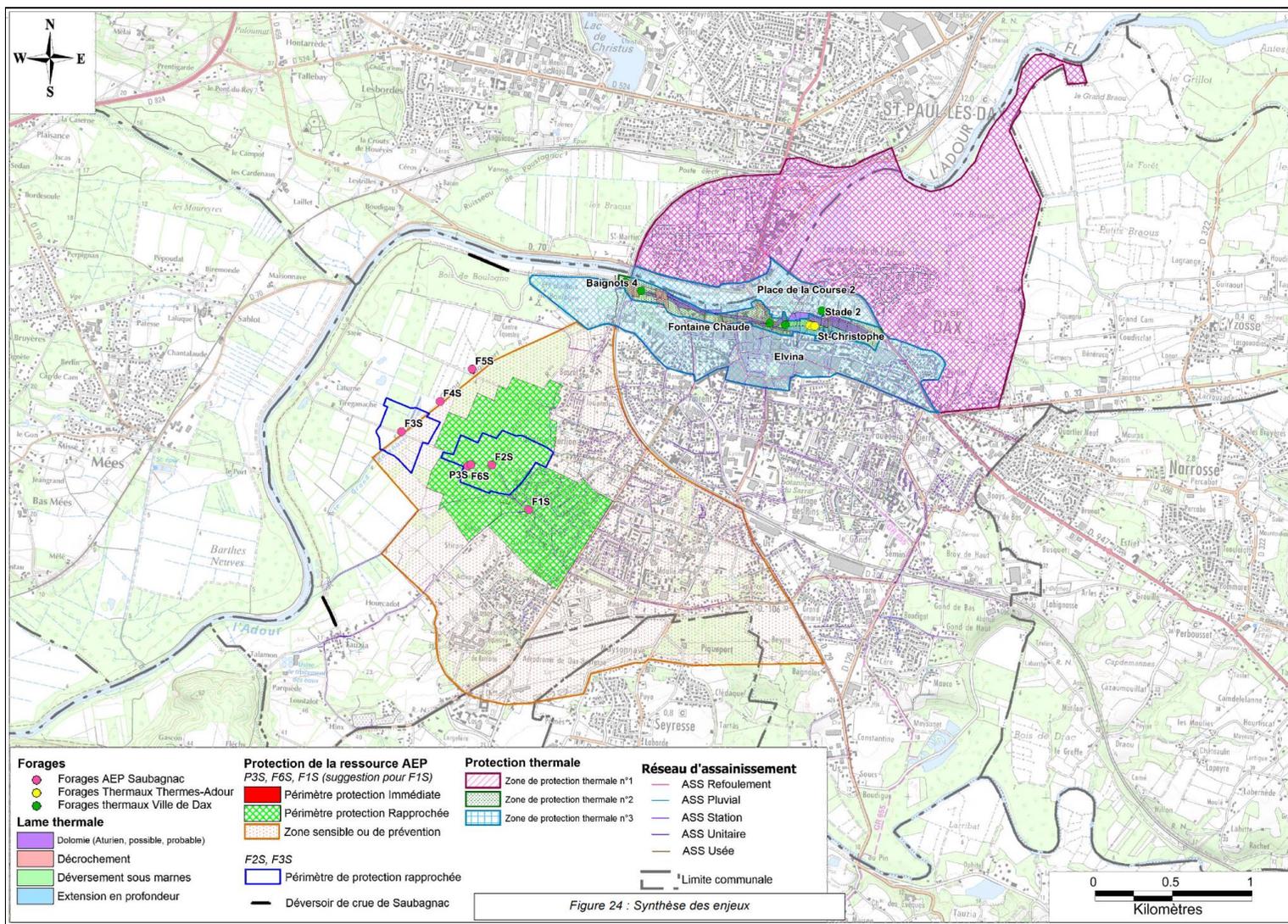


Fig. 6. Synthèse des enjeux liés aux eaux souterraines – Carte informative

7.5.4.2. ELEMENTS INFORMATIFS EXISTANTS SUR L'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION

La figure en page suivante présente les éléments d'information existants sur l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.

Ces éléments ont été définis par le cabinet Antea Group dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales de Dax.

En complément des recherche bibliographiques, des analyses ont été réalisées in situ sur 20 îlots correspondant à des zones de développement de l'urbanisation du PLU de Dax.

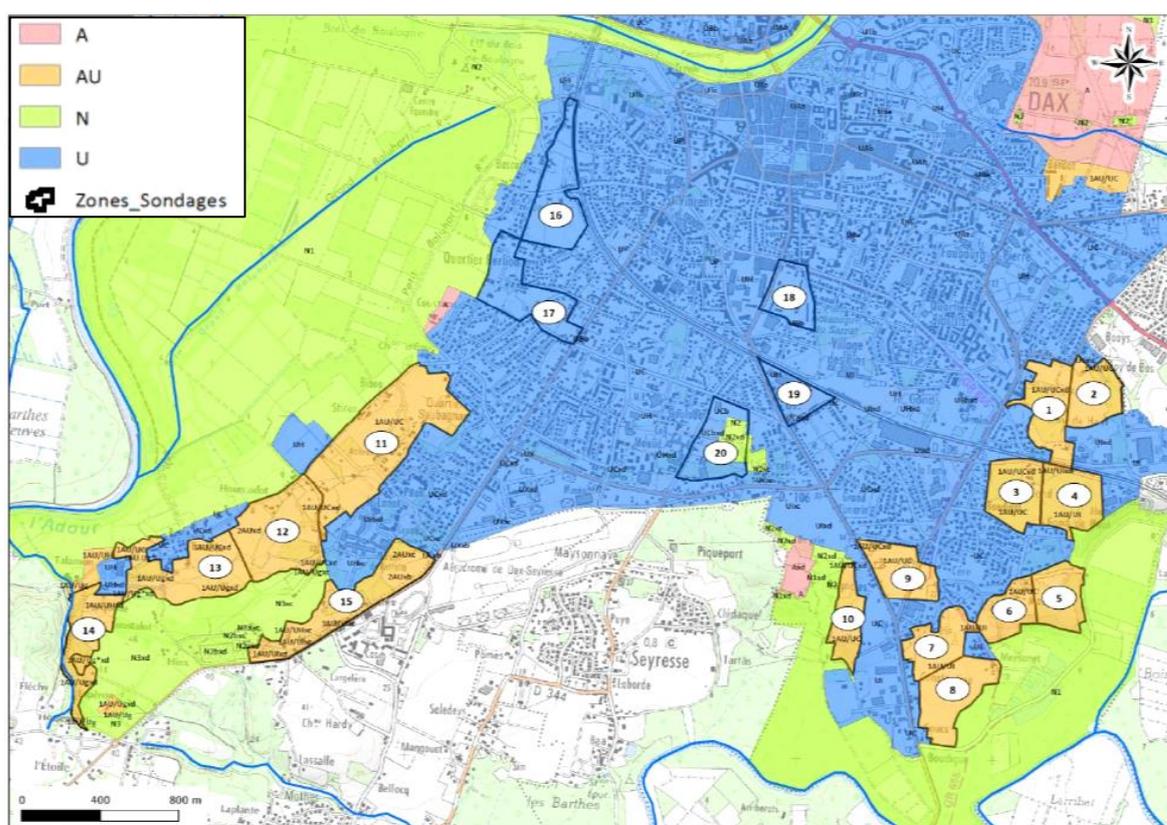


Fig. 7. Localisation des îlots sur lesquels des analyses in situ ont été réalisées

Les analyses réalisées sur site sont décrites ci-dessous :

- 87 sondages de reconnaissance à la pelle mécanique sur une profondeur maximale de 3m, avec reconnaissance de la lithologie rencontrée, identification des venues d'eau et des traces d'hydromorphie.
- 25 essais d'infiltration des eaux dans le sol à une profondeur de 1 m par rapport au terrain naturel.

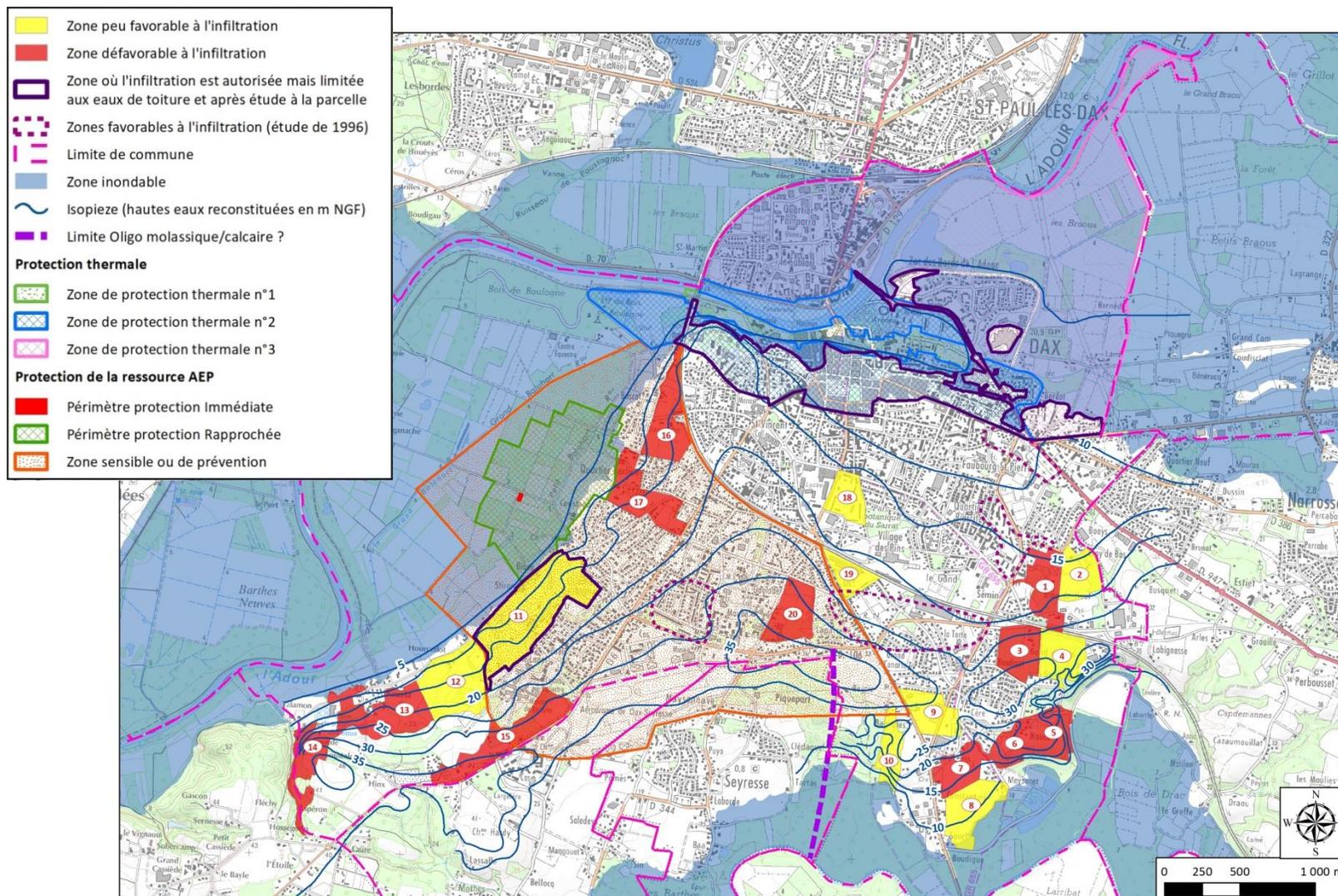


Fig. 8. Synthèse des enjeux liés aux eaux souterraines et des aptitudes à l'infiltration – Carte informative

7.5.4.3. PRINCIPES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales fournie en page suivante présente, pour l'ensemble du territoire communal, la synthèse des conclusions concernant l'infiltration des eaux pluviales :

- Les zones où l'infiltration est interdite,
- Les zones où l'infiltration est autorisée, qui sont de 3 types :
 - Les zones défavorables à l'infiltration,
 - Les zones peu favorables à l'infiltration,
 - Les zones où l'infiltration à la parcelle est à étudier au cas par cas,
- Les zones où l'infiltration est autorisée mais limitée aux eaux de toiture.

L'infiltration des eaux pluviales dans les zones où elle est autorisée est soumise au respect :

- De la production d'une étude hydrogéologique spécifique avec essais in situ démontrant :
 - La capacité d'infiltration des sols,
 - Un toit de nappe phréatique se situant à au moins 1 mètre de profondeur par rapport au fond du système d'infiltration envisagé,
 - L'absence de risque pour les propriétaires des fonds inférieurs.
- Du respect de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les zones de protection thermique, les périmètres de protection de la ressource en eau potable et les installations classées,
- Du respect du zonage :
 - De maîtrise du ruissellement (stockage/régulation),
 - De la pollution liée aux eaux pluviales.
- Les ouvrages et équipements prévus dans le cadre du zonage de maîtrise du ruissellement et de maîtrise de la pollution devront être mis en œuvre en amont du système d'infiltration.

La régulation, le stockage et le traitement des eaux pluviales devra ainsi être réalisé avant infiltration des eaux dans le sol.

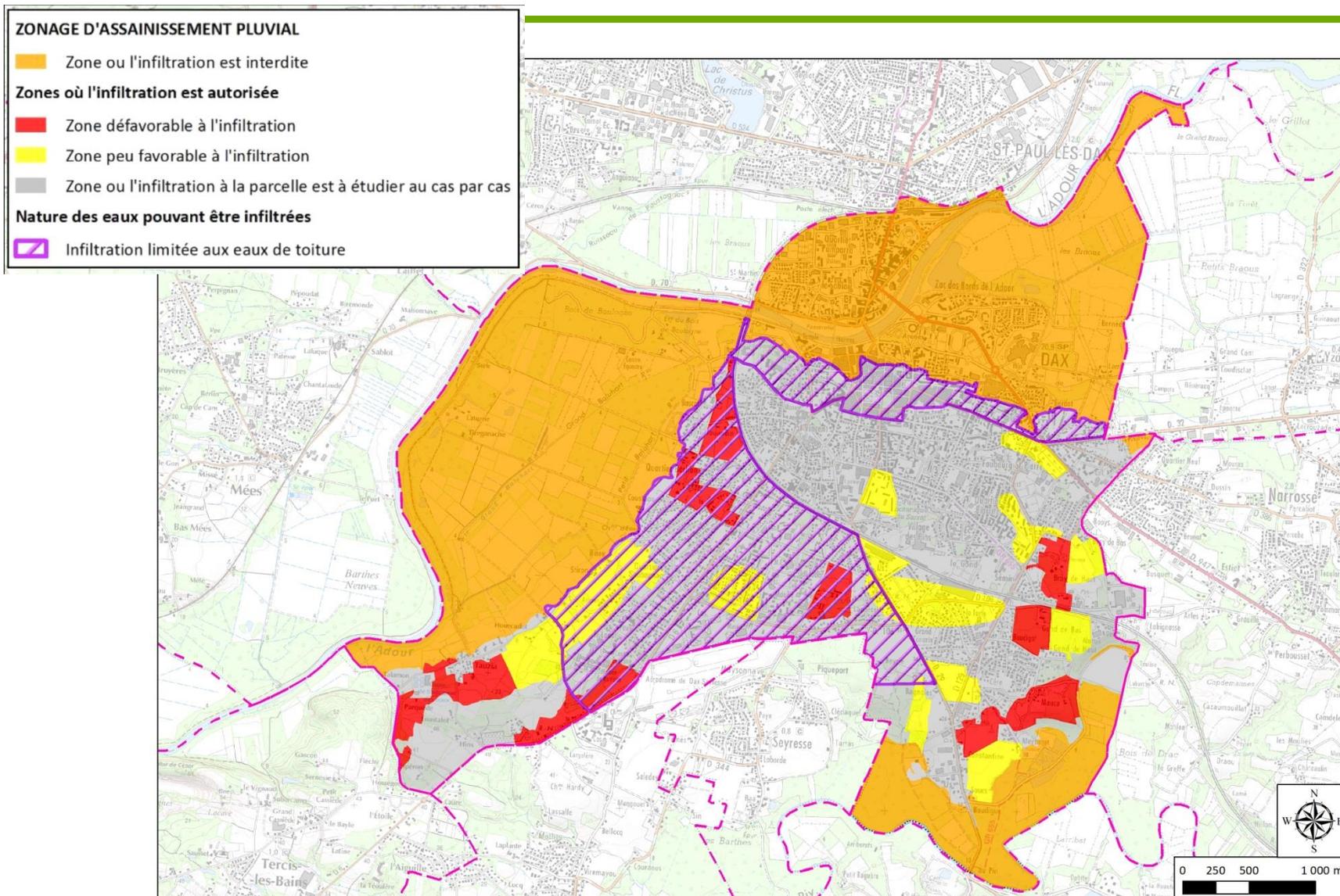


Fig. 9. Carte d'aptitude sols à l'infiltration des eaux pluviales

8. SYNTHÈSE DU ZONAGE PLUVIAL

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Dax, réalisé en octobre 2019, définit un programme de travaux et d'actions dont les principales orientations comprennent notamment pour les eaux pluviales :

- La diminution des apports d'eaux pluviales au réseau et à la station d'épuration,
- La maîtrise de l'urbanisation future.

Le présent zonage pluvial s'inscrit dans ce cadre et vise à compenser les effets de l'urbanisation en menant une politique de maîtrise des ruissellements des eaux pluviales pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques et privées, orientées autour des principes suivants :

- Un premier principe consiste à mettre en œuvre une politique de **maîtrise des ruissellements pluviaux** basée sur la compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols.

Il est donc demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Le dimensionnement est effectué sur la base d'un débit de fuite de 3 l/s/ha et d'une pluie de période de retour :

- 30 ans sur les bassins versants des secteurs urbanisés ou à urbaniser sensibles (centres villes, zone industrielles),
- 10 ans sur les secteurs moins sensibles (zones rurales).
- Un deuxième principe basé sur la **maîtrise de la pollution** liée au ruissellement pluvial et mettant en place des mesures compensatoires pour les zones à risque de pollution. Les dispositifs de maîtrise de la pollution seront constitués des éléments suivants :
 - Ouvrages de collecte, de stockage et de traitement étanches pour éviter l'infiltration des eaux polluées dans le sol.
 - Préconisations particulières pour les zones à risque de pollution accidentelle d'une part et pour les zones où des risques de pollution chronique sont identifiés d'autre part.
- Un troisième principe définissant des règles générales visant à la **maîtrise de l'infiltration** des eaux pluviales et comprenant les trois types de zonage suivant :
 - Les zones où l'infiltration est interdite,
 - Les zones où l'infiltration est autorisée mais à étudier au cas par cas,
 - Les zones où l'infiltration est autorisée mais limitée aux eaux de toiture.

La commune de Dax a validé le zonage des eaux pluviales par délibération du Conseil Municipal le 20 septembre 2018 (la délibération est fournie en annexe 1).

Conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 21 novembre 2018 en application de l'article R122-17 du code de l'environnement (cf. annexe 2), la révision du zonage d'assainissement de Dax n'est pas soumise à évaluation environnementale.

PLANS

ANNEXE 1

Délibération du conseil municipal du 20 septembre 2018 – Approbation et lancement de l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 20 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 14 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mmes Viviane LOUME-SEIXO - Axelle VERDIERE-BARGAOU, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Pascal DAGES - Mme France POUDENX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Francis PEDARRIOSSE - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mrs Bruno CASSEN - Jesus SIMON

POUVOIRS :

- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR
- M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- M. Jesus SIMON donne pouvoir à Mme Nicole COUTANT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : DELIMITATION ZONAGE ASSAINISSEMENT : APPROBATION ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement lancé par la ville de Dax et réalisé par les bureaux d'études SCE et ARTELIA, il était prévu une révision de la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées qui avait été approuvée par le conseil municipal en date du 14 mars 2000 et l'établissement du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Après étude de l'aptitude des sols, du réseau d'assainissement et d'une tendance en apport de population, le bureau d'études (SCE) a rendu ses conclusions quant à la nouvelle délimitation de ces zones et proposé une nouvelle carte de zonage.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la délimitation des zones doit être soumise à enquête publique selon les formalités prévues par le code de l'environnement.

Les frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la régie municipale des eaux.

**SUR PROPOSITION DE MADAME ISABELLE RABAUD-FAVEREAU, CONSEILLERE
MUNICIPALE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,**

ACCEPTE les propositions du bureau d'études quant à la délimitation des nouvelles zones
d'assainissement,

APPROUVE le projet d'enquête publique,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20180920-17a-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 24 Septembre 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».

ANNEXE 2

Décision de la MRAE du 21 novembre 2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et pluviales de la commune de Dax (40)**

n°MRAe 2018DKNA357

dossier KPP-2018-7213

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Dax, reçue le 28 septembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 18 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Dax (19,7 km²), d'une population de 20 683 habitants en 2015, est dotée d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en 2000 dont elle souhaite réaliser la révision ; que cette révision vise à :

- actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif,
- permettre une extension du réseau d'eaux usées au niveau de la route des Chasseurs afin de raccorder cinq habitations existantes et de desservir les parcelles urbanisables,
- permettre également, au niveau de la route du Lanot, la desserte en assainissement collectif de sept habitations existantes ainsi que le raccordement potentiel de onze habitations supplémentaires et

d'une partie d'un parc résidentiel via un raccordement avec le réseau de la route de Saubagnacq ;

Considérant qu'il sera nécessaire de s'assurer que la charge supplémentaire envisagée en lien avec les raccordements à venir est assimilable par la station d'épuration existante, dont la capacité est de 48 000 équivalent-habitants, notamment pour s'assurer de la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il conviendra d'assurer le suivi de l'ensemble des installations en assainissement autonome sur le territoire communal, de leur bon fonctionnement et de leur faible impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que la commune souhaite également mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que ce zonage doit permettre la mise en place de mesures préventives visant à maîtriser les ruissellements pluviaux, la pollution liée à ces ruissellements ainsi que l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant la prise en compte, dans le projet de la commune, de la présence de sites faisant l'objet d'inventaires et de mesures de protection, dont les sites Natura 2000 des *Barthes de l'Adour* (désigné à la fois au titre de la directive Oiseaux et de la directive Habitats) et de *l'Adour* (désigné au titre de la directive Habitats), ainsi que des zones inondables ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Dax soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Dax (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.